

préférence britannique, nous ferions une distinction injuste entre les pays, ce qui est contraire aux principes du GATT.

Le sénateur junior de Winnipeg (l'honorable M. Wall) a posé une série de questions. Voici la première: sous quel rapport les dispositions actuelles relatives à la juste valeur marchande sont-elles insuffisantes en ce qui concerne des mesures d'antidumping? La réponse est que tant qu'il y a un marché dans le pays d'origine, même si la valeur est adessous du coût de production, elle doit être acceptée aux termes de la loi actuelle.

L'autre question était: a-t-on fait valoir que cette mesure ne constitue pas une violation du GATT? La seule réponse que je puisse fournir est que, sauf erreur, le ministre responsable à l'autre endroit, qui a eu plus que moi le temps et l'occasion d'étudier cette mesure, m'a donné l'assurance qu'elle n'est incompatible avec le GATT à aucun égard.

L'autre question était: peut-on donner l'assurance que les pouvoirs étendus que prévoient les articles 37, 38, 39 et 40A seront utilisés seulement dans des cas rares et exceptionnels? La réponse est: on m'informe que plus de 90 p. 100 de nos importations seront régies aux termes des articles 36 et 37, et l'on s'attend que les pouvoirs extraordinaires ne touchent qu'environ 10 p. 100 de nos importations.

L'honorable M. Wall: Puis-je poser une autre question: risque-t-on que la façon dont cette disposition résiduelle de 10 p. 100 est comprise ait un effet énorme sur la façon dont le tarif douanier s'appliquera aux autres 90 p. 100 ?

L'honorable M. Choquette: Autant que je sache, la réponse est non. Les règles qui devront s'appliquer deviendront vraiment nécessaires quand il s'agira de produits fabriqués dans les pays situés derrière le rideau de fer et d'autres pays lointains. La question suivante m'invitait à définir le "coût de production". Je propose que nous consultions l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35. Dans le langage courant, "coût de production" signifie le matériel, les frais de main-d'œuvre et les frais généraux de fabrication.

L'honorable M. Wall: Dans les pays d'origine des effets?

L'honorable M. Choquette: Oui. Une autre question me demande de définir "le montant raisonnable de profit brut". L'article lui-même l'indique, soit le profit brut généralement gagné dans un secteur particulier du commerce dans le pays exportateur.

Une autre question était: Qu'est le dumping? Suivant la loi, les droits de douane antidumping ne s'appliquent que sur les effets d'une classe ou catégorie fabriqués au Canada

et destinés à la vente à un prix inférieur à la juste valeur marchande ou à la valeur imposable.

Une autre question a été celle-ci. L'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 40A exempte les effets admissibles en douane sous le régime du tarif de préférence britannique; pour-quoi le nouvel article 39 ne contient-il pas la même disposition? La réponse est que l'insérer actuellement serait contraire aux clauses de non-exception du GATT. Je crois avoir déjà donné cette réponse à une question posée par un autre honorable sénateur.

La dernière question demandait si je pouvais fournir l'historique de mesures législatives semblables à l'article 39? Je répondrai qu'une loi semblable a été en vigueur durant une courte période, en 1921, qu'elle a été réintroduite en 1930 et qu'elle est demeurée en vigueur jusqu'en 1948.

L'honorable J. Connolly (Ottawa-Ouest): Honorables sénateurs, j'ai quelques observations à formuler au sujet de la question que j'ai soulevée ce matin sur les règles à appliquer pour déterminer comment on peut trouver la valeur. L'article 35, paragraphe 2, de la présente loi statue que la valeur imposable sera la juste valeur marchande des effets pareils lorsqu'ils sont vendus en quantités pareilles pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence, etc.

Le paragraphe 3 de l'article 35 de la loi statue que lorsque la valeur imposable ne peut pas être déterminée d'après le paragraphe 2 parce que les effets vendus ne sont pas pareils, une autre disposition s'applique.

Puis l'article 35 (4) de la loi prescrit que lorsque des effets pareils ne sont pas vendus de la manière énoncée aux paragraphes (2) et (3), la valeur imposable est déterminée de la manière prescrite au paragraphe (4).

L'article 35 (5) prescrit que lorsque des effets pareils ne sont pas vendus de la manière énoncée aux paragraphes (2), (3) ou (4), le paragraphe (5) alors s'applique. Si le paragraphe (5) ne suffit pas, alors le ministre peut, aux termes du paragraphe (6), en décider ou déterminer la valeur imposable. Une autre solution est prévue aux termes du paragraphe (7), laquelle est fondée sur le coût de la production.

Par conséquent, en vertu de la loi existante, la première règle à appliquer, si je comprends bien, est celle de la juste valeur marchande dans le pays d'origine, pour passer ensuite par tous les échelons jusqu'à ce qu'on en arrive aux dispositions arbitraires autorisant le ministre à déterminer une valeur qui,